

RÈGLEMENT NO 16-901

RÈGLEMENT AUTORISANT UN SURVEILLANT À CIRCULER À BORD D'UN VÉHICULE ROUTIER LORS D'UNE OPÉRATION DE DÉNEIGEMENT D'UN CHEMIN PUBLIC AVEC SOUFFLEUSE À NEIGE

ATTENDU QUE les articles 497 et 626 du Code de la sécurité routière confèrent à la Ville le pouvoir d'adopter un règlement autorisant, sur tout ou partie d'un chemin dont l'entretien est à sa charge, un surveillant à circuler à bord d'un véhicule routier devant une souffleuse à neige;

ATTENDU QUE la Ville de Saint-Félicien souhaite se prévaloir de ces dispositions dans le cadre des opérations de déneigement avec une souffleuse à neige d'une masse nette de plus de 900 kg des chemins publics, situés dans les milieux résidentiels où la vitesse permise est de 50 km/h ou moins, tels qu'illustrés au plan en annexe A;

ATTENDU la nécessité de prévoir audit règlement des critères visant à assurer la sécurité des enfants, des résidents ainsi que des travailleurs dans le cadre de l'exécution des opérations de déneigement;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a valablement été donné lors de la séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Saint-Félicien tenue le 15 février 2016 et que dispense de lecture a alors été demandée et obtenue selon l'article 356 de la Loi sur les cités et villes;

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

PRÉAMBULE

ARTICLE 1 Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement pour valoir comme s'il était ici tout au long et mot à mot reproduit.

PRINCIPE GÉNÉRAL

ARTICLE 2 Toute opération de déneigement avec une souffleuse à neige d'une masse nette de plus de 900 kg d'un chemin public, situé dans un milieu résidentiel où la vitesse permise est de de 50 km/h ou moins, doit se faire en présence d'un surveillant circulant à pied devant celle-ci.

EXCEPTION

ARTICLE 3 Nonobstant l'article 2 du présent règlement, un surveillant est autorisé à circuler devant une souffleuse à neige à bord d'un véhicule routier lorsque les critères suivants sont respectés :

- 1) L'opération de déneigement doit avoir lieu entre minuit et 7 h;
- 2) Le surveillant doit être affecté exclusivement à la surveillance de l'opération de déneigement et à la conduite du véhicule routier dans lequel il prend place;
- 3) Le véhicule routier en question doit être une camionnette;
- 4) La camionnette doit être munie d'au moins un gyrophare placé sur son toit; allumé et projetant un faisceau lumineux orange;
- 5) Le surveillant doit en tout temps être en contact direct au moyen d'un système de radio communication avec l'opérateur de la souffleuse à neige;
- 6) Le surveillant doit être en mesure d'arrêter instantanément et complètement le mouvement rotatif de la tarière de la souffleuse à l'aide d'une télécommande.

ENTRÉE EN VIGUEUR

ARTICLE 4 Sous réserve d'un avis de désaveu du Ministre des Transports, le présent règlement entrera en vigueur quatre-vingt-dix (90) jours suivant son adoption.

FAIT ET ADOPTÉ à Saint-Félicien, le 14 mars 2016.

Gilles Potvin
Maire

M^e Alexandre Doucet-McDonald
Greffier